



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 23 janvier 2019

AA COURS'AULOIN
37, rue de la Halte
35890 LAILLÉ

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-NAN-2019-1052 du 15 janvier 2019
Transport de substances radioactives par route

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2017
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée d'un véhicule de votre société a eu lieu le 15 janvier 2019 sur le site René Gauducheau de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest (44). Elle avait pour thème le transport de substances radioactives par voie routière.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que la demande d'action corrective qui résulte des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le transport de colis de produits radio-pharmaceutiques à destination d'un établissement de santé. À l'occasion d'une livraison de deux colis contenant du fluor 18 au service de médecine nucléaire du site René Gauducheau de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, les inspecteurs ont contrôlé un véhicule de votre société et examiné le respect des exigences réglementaires applicables.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que la réglementation relative au transport de substances radioactives est respectée. Cependant, l'arrimage des marchandises transportées avec les colis de substances radioactives devra être amélioré. La demande d'action corrective résultant de ce constat est détaillée ci-dessous.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Arrimage des marchandises

Conformément au paragraphe § 7.5.7.1 de l'ADR [2] rendu applicable par l'arrêté TMD [3], lorsque des colis de substances radioactives sont transportés en même temps que d'autres marchandises, celles-ci doivent également être solidement arrimées ou calées à l'intérieur des véhicules, afin d'éviter tout choc avec les colis durant le transport.

Les inspecteurs ont constaté que les marchandises transportées dans le véhicule avec les colis de substances radioactives n'étaient pas correctement arrimées ou calées.

A.1 Je vous demande d'arrimer ou de caler solidement toute marchandise transportée avec les colis de substances radioactives.

B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune

C - OBSERVATIONS

Aucune

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division de Nantes,

Signé :

Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2019-003691
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Transport de substances radioactives par route
(sur le site ICO René Gauducheau – 44)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 15 janvier 2019 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Aucune

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Aucune

- **Autres actions correctives**
L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Échéancier proposé
A.1 Arrimage des marchandises	Arrimer ou caler solidement toute marchandise transportée avec les colis de substances radioactives	